R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 98 **16/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 7856-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Arrêté n° 7857-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n°7858-2020-DDT-DIR du 14 décembre 202 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n°7859-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE JUBERUPT à BRIXEY AUX CHANOINES.

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU HAS à NONSARD -LAMARCHE.

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LAURAIN à SORCY SAINT MARTIN.

Décision préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC NOIRIV à RECOURT LE CREUX.

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC DU CHAMP D'OR à BAULNY.

Arrêté n° 7860-2020-DDT-SUH du 08 décembre 2020 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département.

Commission départementale d'aménagement commerciale du 07 décembre 2020 relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société ACTION FRANCE.

Commission départementale d'aménagement commerciale du 07 décembre 2020 relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL à Haudainville.

Commission départementale d'aménagement commerciale du 07 décembre 2020 relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL à Stenay.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté modifiant l'arrêté 2020-DREAL-EBP-0028 n° 2020-DREAL-EBP-0129 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° d l'article L.411-2 du Code de l'Environnement délivré à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Saint Georges dans le cadre des travaux de mise aux normes techniques et de conforts de cet établissemen tcommune d'Hannonville-sous-les-Côtes(département de la Meuse).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 7856-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020, nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service « urbanisme et habitat », Madame Bernadette DUARTE, adjointe au chef du service « urbanisme et habitat »,

Tél : 03.29.79.92.15
Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles, de sanctions, de remises gracieuses et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :
Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle « ADS unité Nord Meusien au SUH »

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 3 : L'arrêté n° 7192-2019 du 2 septembre 2019 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.
À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc,
le 14 décembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires
de la Meuse par intérim,

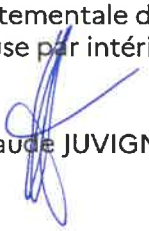

Marie-Claude JUVIGNY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7857-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020 nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires,

Tél : 03.29.79.92.15
Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN , chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :
Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, adjoint par intérim de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4, B5, B8 et B9 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 3 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA,
Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du Service Urbanisme et Habitat,
Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du SUH,
Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,

Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable,
Monsieur Mathias PIBAROT, responsable de l'unité Habitat,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SE

a) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;
b) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;
c) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;
d) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;
e) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

SEA

f) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
g) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)

h) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;
i) Madame Florence CHENU et Madame Elise FLOCZEK, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 5 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 7776-2020-DDT-DIR du 13 octobre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 décembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim,

Marie-Claude JUVIGNY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°7858-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020, nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2608 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Tél : 03.29.79.92.15
Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

• Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

• les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fond de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
• l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 226, 227, 354, 723.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

• Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
• Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
• Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
• Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
• Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat,
• Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat,
• Madame Marie-Claude JUVIGNY, Chef du service environnement,
• Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

• les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
• la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

• Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
• Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
• Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer :
• les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 7759-2020-DDT-DIR du 03/09/2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 décembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires
de la Meuse par intérim,

Marie-Claude JUVIGNY

DECISION N°7858-2020 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	CHORUS Formulaire			CHORUS DT										
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	gestionnaireValid. service	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SG														
Monsieur Jean-François KIRCH	V	V	V	V	V	V	V	V						
Madame POITEL Chantal	V	V	V	V										
Madame MAROTTE Marie-Hélène	V	V	V	V										
Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V											
Madame DUBERT Claudie						V	V	V						
Madame GUYOT Claudine						V	V	V						
Madame POTEL Sylviane						V	V	V						
SEA														
Monsieur DEHAND Philippe				V	V									V
Monsieur KLEIN François														V
Madame Stéphanie MATHIS														V
SE														
Madame JUVIGNY Marie-Claude				V	V									V
Monsieur GILLOT Alain				V	V									V
Monsieur FABBIAN Nicolas														V
SUH														
Monsieur KONIECZKA-MATZEN Antoine				V	V					V	V			
Madame Bernadette DUARTE				V						V	V			
Monsieur PIBAROT Mathias										V				
Madame BOUZIKA Paulette											V			
Monsieur SCHMITZ Michel											V			
SCDT														
Madame Emmanuelle LOPEZ				V	V									
Madame Fabienne BAVOUX	V	V	V											

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7859-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020
portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020, nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des territoires de la Meuse par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2609 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

Tél : 03.29.79.92.15
Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

• Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;

• Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

• Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement, Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat, Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté
L'arrêté n°7758-2020-DDT-DIR du 03/09/2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Publication
Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 décembre 2020

La Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim,

Marie-Claude JUVIGNY

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE JUBERUPT à BRIXEY AUX CHANOINES

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020 - DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Marc HOMAND et Monsieur Florent MORLOT et réputée complète le 20/11/2020 ;

Tél : 03.29.799256
Mél : alain-f.denis@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 3/12/2020 au 10/12/2020;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.

- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DE JUBERUPT**, dont le siège social est localisé à Route de Maxey, 55140 Brixey aux Chanoines est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1236**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Marc	HOMAND	19/09/84	Co-Gérant
Monsieur	Florent	MORLOT	26/05/78	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DE JUBERUPT est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **23400€** divisé en **234** parts de **100 €** se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Marc	HOMAND	78	33,33
Monsieur	Florent	MORLOT	156	66,67

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.
Sont concernées :
- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 décembre 2020

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU HAS à NONSARD - LAMARCHHE

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020 - DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Johan ANDRE et Monsieur Boris ANDRE et réputée complète le 05/11/2020 ;

Tél : 03.29.799256
Mél : alain-f.denis@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 3/12/2020 au 10/12/2020;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.

- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DU HAS**, dont le siège social est localisé à 11 Route de Thiaucourt- 55210 Nonsard-Lamarche est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1235**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Johan	ANDRE	08/06/80	Co-Gérant
Monsieur	Boris	ANDRE	22/05/83	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DU HAS est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **138000€** divisé en **920** parts de **150 €** se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Johan	ANDRE	460	50
Monsieur	Boris	ANDRE	460	50

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.
Sont concernées :
- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 décembre 2020

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LAURAIN à SORCY SAINT MARTIN

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020 - DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Yves LAURAIN et Monsieur François LAURAIN et réputée complète le 24/11/2020 ;

Tél : 03.29.799256
Mél : alain-f.denis@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par messagerie électronique du 3/12/2020 au 10/12/2020;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social

- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.

- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC LAURAIN**, dont le siège social est localisé à 28 Rue du Marché, 55190 Sorcy Saint Martin est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1238**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Yves	LAURAIN	19/03/58	Co-Gérant
Monsieur	François	LAURAIN	16/05/82	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC LAURAIN est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **520000€** divisé en **5200** parts de **100 €** se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Yves	LAURAIN	2900	55,77
Monsieur	François	LAURAIN	2300	44,23

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.
Sont concernées :
- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 décembre 2020

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DENAND

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC NOIRIV à RECOURT LE CREUX

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020 - DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Jean VIRION et Monsieur Damien VIRION et réputée complète le 20/11/2020 ;

Tél : 03.29.799256
Mél : alain-f.denis@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 3/12/2020 au 10/12/2020;

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
  - une répartition équilibrée du capital social
  - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un associé, conforme aux conditions précisées par l'article D.323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC NOIRIV**, dont le siège social est localisé à 7 Grande Rue, 55220 Recourt le Creux est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1237**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean	VIRION	08/02/64	Co-Gérant
Monsieur	Damien	VIRION	07/08/90	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC NOIRIV est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **120000€** divisé en 1200 parts de **100 €** se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean	VIRION	600	50
Monsieur	Damien	VIRION	600	50

Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.
Sont concernées :
- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 décembre 2020

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral relatif au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC DU CHAMP D'OR à BAULNY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants , ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la MEUSE;
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7776-2020- DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;
VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);
VU l'agrément du GAEC DU CHAMP D'OR, délivré le 29/04/1983, par le Comité d'Agrément de la Meuse;
VU les modifications apportées au statut du groupement,
VU le courrier du préfet notifié au GAEC DU CHAMP D'OR, dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU l'absence de réponse écrite de l'associé du GAEC DU CHAMP D'OR
VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis , consultée par voie électronique entre le 3/12/2020 et le 10/12/2020 à 12h00.

Tél : 03.29.79 92 56
Mél : alain-f.denis@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardés comme des regroupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.
Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Considérant que :

- le GAEC DU CHAMP D'OR, qui à la suite du décès d'un de ses associés, en date du 20/11/2018 se trouve dans la situation d'un GAEC uni-personnel,

- le GAEC DU CHAMP D'OR a conformément à l'article L323-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, bénéficié, d'une dérogation pour le maintien de l'agrément du Gaec pour une durée de 12 mois, à compter du 20/11/2018 renouvelée en date du 19/11/2019 , s'achevant le 21/11/2020.

- cette dérogation est limitée à 24 mois à compter de la date de l'évènement. Au-delà de ce délai, le Préfet pourra prononcer le retrait d'agrément du Gaec, si la situation devait perdurer.

- le GAEC DU CHAMP D'OR n'a pas régularisé sa situation.

Constate que le GAEC DU CHAMP D'OR ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément n° 55-423 délivré au GAEC DU CHAMP D'OR, situé à 3 Rue de l'Eglise, 55270 BAULNY, est retiré à compter du 23/11/2020 .

Article 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3/07/1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 décembre 2020

La Préfète,
Par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7860-2020-DDT-SUH du 8/12/2020
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville et le reste du département

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1, R 441-1-1 et R 441-1-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 351-1 et suivants ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

VU l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.58
Mél : nathalie.hausson@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que ces dispositions sont de nature à favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer à tout bénéficiaire, quelles que soient les conditions de revenus de l'occupant, les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à savoir

- QP055001 – Bar le Duc et Behonne : Côte Sainte-Catherine
- QP055002 – Verdun : Les Planchettes
- QP055003 – Verdun : Centre Verdun – Cité Verte

Article 2 : Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-1 du CCH, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent attribuer les logements de tout immeuble occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, à tout bénéficiaire sans limitations de ressources pour les demandeurs déjà attributaires d'un logement de l'organisme dès lors que cette demande est justifiée pour des raisons de mobilité et/ou d'autonomie.

Les conditions d'éligibilité doivent être respectées à la date de l'examen de la demande par la commission d'attribution des logements et attestées par l'un des moyens suivants :

- certificat médical circonstancié motivant le changement de logement ;
- carte de mobilité inclusion portant la mention « Invalidité » ou autres cartes MDPH mentionnant un handicap ;
- notification de perception de l'AAH.

Article 3: Par dérogation à l'article R.441-1 et en application de l'article R.441-1-2 du CCH, une majoration des plafonds de ressources de 30 % est appliquée :

- pour les logements d'un même immeuble situé dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article 4 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de un an.

Article 5 : Les organismes d'habitations à loyer modéré adressent au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages attributaires :

- la dérogation appliquée (art. 1 ou 2);
- le type de logement concerné (financements PLAI, PLUS, PLS, PLI, ...) ;
- dans le cas d'un logement financé en "PLAI", ce qui justifie que l'attribution n'ait pu être faite dans un autre type de logement et l'intérêt de cette attribution ;
- l'adresse de l'immeuble et la répartition des différents types de logements qui le constitue ;
- le taux de dépassement du plafond par rapport aux plafonds applicables au logement ;
- le taux de dépassement du plafond pour un logement financé en "PLUS".

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 DEC. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 7 décembre 2020

Aux termes de ses délibérations du 7 décembre 2020, placée sous la présidence de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7752-2020 du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.20
Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale envoyée par la société Action France, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Action à l'angle du Boulevard de l'Europe et du Chemin Rural dit « la Côte des Malades » à Haudainville réceptionnée complète par le secrétariat de la CDAC le 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté DDT n° 7834-2020 du 25 novembre 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Action à Haudainville ;

Vu l'arrêté DDT n° 7835-2020 du 25 novembre 2020 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement vertueux au regard du critère de la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, car il reprend une friche et mutualise le parking déjà existant sans en créer ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société Action France, réceptionnée le 10 novembre 2020, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Action à l'angle du Boulevard de l'Europe et du Chemin Rural dit « la Côte des Malades »à Haudainville.

Ont voté favorablement :

Au titre des élus :

- M. Patrick LORANS, Maire d'Haudainville ;
- M. Patrick CORTIAL, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ;
- M. Samuel HAZARD, Maire de Verdun, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Sylvain DENOYELLE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Benoît HACQUIN, représentant l'association des maires de Meuse ;
- M. Sébastien JADOUL, représentant l'association des intercommunalités de Meuse ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pierre D'HONDT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine DUMAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Ont voté défavorablement :

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Bernard STOUFFLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

La décision a été favorable à avec 8 voix favorables sur 9 membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 7 décembre 2020

Aux termes de ses délibérations du 7 décembre 2020, placée sous la présidence de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7752-2020 du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.20
Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu le dossier de permis de construire PC-055 236 20 0006 déposé le 28 septembre 2020 par la SNC LIDL pour la création par démolition reconstruction d'un supermarché Lidl 9003 Route de Metz, Lieu-dit La Côte Saint-Martin à Haudainville ;

Vu l'arrêté DDT n° 7833-2020 du 25 novembre 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création par démolition reconstruction d'un supermarché Lidl à Haudainville ;

Vu l'arrêté DDT n° 7835-2020 du 25 novembre 2020 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement vertueux au regard du critère de l'intégration urbaine et de l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment la qualité de l'étude paysagère réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL pour la création par démolition reconstruction d'un supermarché Lidl 9003 Route de Metz, Lieu-dit La Côte Saint-Martin à Haudainville ;

Ont voté favorablement :

Au titre des élus :

- M. Patrick LORANS, Maire d'Haudainville ;
- M. Patrick CORTIAL, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ;
- M. Samuel HAZARD, Maire de Verdun, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Sylvain DENOYELLE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Benoît HACQUIN, représentant l'association des maires de Meuse ;
- M. Sébastien JADOUL, représentant l'association des intercommunalités de Meuse ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pierre D'HONDT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine DUMAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Bernard STOUFFLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

La décision a été favorable à l'unanimité avec 9 voix favorables sur 9 membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 7 décembre 2020

Aux termes de ses délibérations du 7 décembre 2020, placée sous la présidence de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7752-2020 du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.20
Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu le dossier de permis de construire PC-055 502 20 D 0008 déposé le 1er octobre 2020 par la SNC LIDL pour la création par transfert d'un supermarché Lidl rue des Groseilliers, zone d'activités des cailloux, à Stenay ;

Vu l'arrêté DDT n° 7832-2020 du 25 novembre 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création par transfert d'un supermarché Lidl à Stenay ;

Vu l'arrêté DDT n° 7835-2020 du 25 novembre 2020 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement vertueux au regard du critère de la localisation du projet et de son intégration urbaine en ce qu'il reprend un terrain déjà occupé d'une zone d'activités ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL pour la création par transfert d'un supermarché Lidl rue des Groseilliers, zone d'activités des cailloux, à Stenay ;

Ont voté favorablement :

Au titre des élus :

- M. Stéphane PERRIN, Maire de Stenay ;
- M. Daniel GUICHARD, Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;
- M. Sylvain DENOYELLE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Benoît HACQUIN, représentant l'association des maires de Meuse ;
- M. Sébastien JADOUL, représentant l'association des intercommunalités de Meuse ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pierre D'HONDT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine DUMAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Bernard STOUFFLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

La décision a été favorable à l'unanimité avec 8 voix favorables sur 8 membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0129

modifiant l'arrêté 2020-DREAL-EBP-0028 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° d l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

délivré à l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Georges
dans le cadre des travaux de mise aux normes technique et de conforts de cet établissement
commune d'Hannonville-sous-les-Côtes
(département de la Meuse)

La Préfète de la Meuse

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2020-1758 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, pour le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-51 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature pour le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2020-DREAL-SEPB-0028 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement en date du 27 mars 2020, délivré à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Georges ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint Georges ;

Considérant que sont apparus des contraintes et délais supplémentaires, liés notamment au contexte sanitaire en 2020, impliquant un décalage des travaux dans le temps ;

Considérant que le décalage des travaux d'une année, ne modifie pas les enjeux et les impacts présentés dans le dossier de demande de dérogation ;

ARRÊTE

Article 1

I- L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger :

- *aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) ;*
- *aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces :*
    - *Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) ;*
    - *Grand Murin (Myotis myotis) ;*
    - *Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) ;*
    - *Sérotine commune (Eptesicus serotinus) ;*
    - *Chouette effraie (Tyto alba) ;*
    - *Hirondelles des fenêtres (Delichon urbicum) ;*
    - *Mésange bleue (Cyanistes caeruleus).*

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de mise aux normes techniques, de désamiantage et de restructuration du centre d'accueil, avec une extension programmée de 12 chambres. Le bâtiment 1930 sera détruit à l'hiver et au printemps 2021-2022, en raison de sa vétusté et de l'impossibilité d'une mise aux normes de ce dernier.

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire. »

II- L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire. »

Les autres articles, ainsi que les annexes demeurent inchangés.

Article 2

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2020

Pour la Préfète,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
L'adjoint au chef du pôle espèces et expertise naturaliste

Rémi SAINTIER